

RÈGLEMENT 1774

RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE « POUR LA LUTTE À L'AGRILE DU FRÊNE » INCLUANT MODIFICATION DU 2 MAI 2022 – RÈGLEMENT N° 1808

LE LUNDI, quatorzième jour du mois de décembre deux mille vingt, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents les membres du conseil :

Martin Nadeau, Pierre Fortier, Sylvain Beaudoin, Yolande St-Amant, Jean-Félix Nadeau et Martine Allard.

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Mario Fortin.

ATTENDU le règlement n° 1770 « sur la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Plessisville » adopté le 13 juillet 2020 et le plan d'action pour la lutte contre l'agrile du frêne qui en découle;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame Martine Allard, conseillère, et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 9 novembre 2020.

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Plessisville ordonne et statue ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1.- *[Adoption du programme]* Le conseil municipal adopte le programme « Programme d'aide financière pour la lutte à l'agrile du frêne » annexé au présent règlement sous la cote Annexe « A », pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduit.

Règlement
1808

Article 2.- *[Durée du programme]* Le programme d'aide financière débute à la date d'adoption du règlement et se termine le 30 avril 2024.

Article 3.- *[Répartition budgétaire]* La somme de 20 000 \$ est attribuée au programme d'aide financière « pour la lutte à l'agrile du frêne » et ce, pour la durée du programme.

Un montant de 20 000 \$ provenant de l'excédent de fonctionnement affecté « Redevances matières résiduelles » est approprié au bénéfice de l'excédent de fonctionnement affecté « agrile du frêne ».

Pour les années 2021 et 2022, le montant maximal à être alloué équivaut au solde non utilisé au 31 décembre de l'année qui précède.

Règlement
1808

Pour les années 2023 et 2024, le montant maximal à être alloué équivaut au solde non utilisé au 31 décembre de l'année qui précède.

Article 4.- *[Application du règlement]* Le Service du développement durable de la Ville de Plessisville est responsable de l'application du présent règlement.

Article 5.- *[Fin du programme]* Le présent règlement cesse d'avoir effet si les fonds disponibles pour le présent programme sont épuisés, si la date d'échéance du programme est atteinte ou si le conseil municipal décide de mettre fin au programme, en fonction du premier événement qui survient parmi ces trois conditions.

Règlement n° 1774

Article 6.- *[Entrée en vigueur]* Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Donné à Plessisville, ce 15^e jour
du mois de décembre 2020

La greffière,

GENEVIÈVE ROUTHIER

Le maire,

MARIO FORTIN

REFONDU

ANNEXE A du règlement 1774

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE « POUR LA LUTTE À L'AGRILE DU FRÊNE »

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le programme

Le programme a pour but de soutenir financièrement les propriétaires d'immeubles de la Ville de Plessisville qui doivent, en vertu de l'article 8 du règlement « sur la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Plessisville », procéder à l'abattage d'un ou de plusieurs frênes se situant sur leur propriété.

Le programme vise à freiner la propagation, à l'intérieur du périmètre de la Ville de Plessisville, de l'agrile du frêne, un insecte nuisible qui provoque à terme la mort de 100 % des frênes sur les territoires infestés et qui constitue une menace à la sécurité des citoyens et à la qualité de leur environnement.

La Ville peut établir des critères de priorité pour la sélection des propriétaires qui veulent participer au programme. Elle peut également établir des directives qui précisent ou définissent les modalités et conditions d'application des critères du présent programme.

2. Territoire d'application

Le programme s'applique exclusivement à l'égard des immeubles situés sur le territoire de la Ville de Plessisville où la présence d'un ou de plusieurs frênes a été confirmée par l'autorité compétente du Service du développement durable.

3. Terminologie

Pour les fins de l'interprétation du présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article :

1° **Autorité compétente** : toute personne désignée par résolution du conseil municipal de la Ville chargée de l'application du présent programme;

2° **Dépenses admissibles** : Les travaux qui visent exclusivement l'abattage de frênes visés par l'article 8 du règlement n° 1770 « sur la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Plessisville »;

3° **Fonctionnaire désigné** : L'inspecteur en urbanisme, le technicien en horticulture, ou toute personne désignée à cette fin par le conseil municipal;

4° **Programme** : Le programme visé par cette annexe;

5° **Responsable du programme** : l'inspecteur en urbanisme et le directeur du Service du développement durable de la Ville.

4. Admissibilité des personnes

Le programme est établi au bénéfice de toute personne qui, seule ou en copropriété divise ou indivise, détient un droit de propriété à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un immeuble admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le programme, qui est reconnu comme propriétaire-occupant dudit bâtiment et dont le projet est admissible au programme.

Les personnes morales sont également admissibles si leur demande d'aide financière vise un immeuble de deux logements ou plus.

Les personnes suivantes ne sont pas admissibles :

1° Un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;

2° Une personne physique ou morale qui est endettée envers la Ville pour un montant égal ou supérieur à cinq cents dollars (500 \$), que ce montant soit constitué de taxes foncières, de tarification, de droits de mutation immobilière, de facturation pour services rendus ou de toute autre dette de quelque nature que ce soit ou d'une combinaison de redevances énumérées au présent article.

5. Admissibilité des propriétés

Pour être admissible, le bâtiment ne doit pas faire l'objet de procédures judiciaires remettant en cause le droit de propriété.

Les bâtiments suivants ne sont pas admissibles au programme :

1° Un bâtiment ayant déjà fait l'objet d'une aide financière de la Ville en vertu du même programme au cours des trois (3) dernières années;

2° Un bâtiment appartenant à un établissement public;

3° Un bâtiment ayant une vocation hôtelière, comme un hôtel, un motel, une maison de chambres pour touristes, un gîte du passant, etc.

6. Admissibilité des coûts

Pour être admissibles au programme, les travaux d'abattage doivent :

1° être exécutés par un arboriculteur certifié et enregistré,

2° suivre une visite d'inspection de l'autorité compétente au domicile du requérant, et

3° faire l'objet d'une autorisation d'abattage délivrée par le Service du développement durable.

Les travaux suivants ne sont pas admissibles à une aide financière dans le cadre du programme :

1° Les travaux exécutés avant la confirmation officielle au propriétaire de l'octroi de la subvention;

2° Les travaux d'essouchage;

3° Les travaux pour lesquels une aide financière a été versée au cours des trois (3) dernières années dans le cadre du même programme d'aide financière de la Ville.

Aux fins des présents volets du programme, les coûts admissibles à une aide financière sont les coûts de la main-d'œuvre pour les services d'abattage fournis par l'entrepreneur certifié ainsi que les coûts des outils requis pour effectuer son travail.

7. Échéancier

Le demandeur dispose d'un (1) an pour réaliser ses travaux à compter de la date d'acceptation de sa demande d'aide financière par la Ville. Aucune prolongation de cette échéance ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite du responsable du programme.

Conformément à l'article 8 du règlement « sur la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Plessisville », l'abattage des frênes n'est autorisé que pour la période se situant entre le 1^{er} octobre et le 30 avril de l'année suivante.

8. Calcul de l'aide financière

L'aide financière accordée en vertu du présent programme peut atteindre 50 % du coût des travaux d'abattage jusqu'à concurrence de 1 000 \$, le tout conformément au tableau suivant :

Coût minimum des travaux	Montant maximal de l'aide financière par propriété
250 \$	1 000 \$

9. Procédure de dépôt d'une demande d'aide financière

Toute personne admissible au présent programme désirant se prévaloir d'une demande d'aide financière pour effectuer des travaux d'abattage admissibles doit remplir le formulaire de demande d'aide fourni par la Ville, accompagné des documents requis en vertu du présent programme. Toutes les informations requises sur ledit formulaire doivent être fournies.

10. Documents requis pour la demande d'aide financière

Lors d'une demande d'aide financière, le requérant doit fournir les documents et renseignements suivants :

1° Une preuve qu'il est le dernier propriétaire enregistré du bâtiment tels un acte d'achat, un compte de taxes, une copie du rôle d'évaluation ou toute autre preuve approuvée par le fonctionnaire désigné;

2° Lorsque le requérant est une personne morale, il doit, en plus des documents exigés, fournir les documents suivants :

- a) Les documents officiels par lesquels la personne morale est constituée;
- b) Une résolution dûment adoptée autorisant une personne à représenter la personne morale aux fins du présent programme et l'autorisant à signer en son nom tout document, avis, rapport ou contrat requis par le présent règlement.

11. Traitement des demandes

Les demandes d'aide dûment complétées et signées sont traitées en respectant un ordre déterminé par la date et l'heure de réception du formulaire d'inscription de demande d'aide, les demandes les plus anciennes étant traitées en priorité.

Nonobstant le précédent alinéa, les demandes d'aide visant des travaux d'urgence seront traitées en priorité sur toute autre demande, et ce, conditionnellement à ce que les fonds alloués annuellement ne soient pas tous engagés.

12. Examen de la demande

Le fonctionnaire désigné pour l'administration du programme s'assure que les documents et les renseignements sont complets et sinon, voit à ce qu'ils soient complétés conformément au présent règlement.

Si la demande d'aide ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent programme, il en informe le requérant qui doit y apporter les modifications nécessaires.

Lorsque la demande est jugée complète, il l'approuve ou la rejette, et avise le propriétaire de sa décision.

13. Inspection initiale

Avant que la demande d'aide ne soit approuvée, le fonctionnaire désigné visite la propriété et examine les frênes visés par la demande.

Dans le cadre de ses fonctions, l'inspecteur et/ou son représentant, a le droit de visiter et d'examiner toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les dispositions de tout règlement sont observées. Les heures de visite sont de 7 heures à 21 heures. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'inspecteur des bâtiments et/ou son représentant et de répondre aux questions qu'il peut leur poser relativement à l'exécution des règlements.

14. Documents requis suite à l'inspection initiale

Suivant l'inspection effectuée par la Ville, le propriétaire doit fournir au fonctionnaire désigné une description détaillée des travaux d'abattage à exécuter et au moins une soumission d'entrepreneur en arboriculture certifiés.

Les soumissions doivent être détaillées et doivent notamment indiquer la nature, les quantités et les prix des travaux à réaliser.

15. Calcul du coût des travaux

Le calcul du coût des travaux sera comparé entre les soumissions, s'il y a lieu. La soumission la plus basse sera retenue aux fins du calcul de l'aide financière.

Le montant inscrit sur la facture et pour lequel l'aide financière sera versée doit correspondre au montant de la soumission déposée ou être moindre.

16. Réserve de l'aide financière

Après l'inspection initiale et lorsque les travaux admissibles ont été approuvés par le fonctionnaire désigné à la suite du dépôt et de l'analyse de la soumission, celui-ci confirme au propriétaire, par écrit, le montant de l'aide financière qu'il pourrait recevoir et qui lui sera réservée ce qui constitue l'engagement formel de la Ville de l'aide financière à lui être versée.

17. Exécution des travaux

Les travaux doivent se dérouler exclusivement pendant la période comprise entre le 2 octobre et le 29 avril, à l'exception des travaux d'urgence requis pour l'abattage d'un frêne malade qui menacerait la propriété ou la sécurité de ses occupants.

Si les travaux n'ont pas débuté dans les douze (12) mois faisant suite à l'émission du certificat d'admissibilité, la Ville pourra annuler le certificat d'admissibilité émis.

Obligatoirement suivant les travaux d'abattage, le propriétaire doit disposer du houppier et du tronc en bordure de rue sans nuire à la circulation et en avertir immédiatement le fonctionnaire responsable afin que la Ville puisse en faire le ramassage et de pouvoir en disposer de façon responsable sur son site d'entreposage et de traitement.

18. Inspection finale et fin des travaux

Le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné dès que les travaux d'abattage sont terminés, afin que celui-ci procède à une inspection finale sur le terrain.

19. Documents attestant de l'exécution des travaux

Le propriétaire doit, dans les quinze (15) jours suivants la fin des travaux d'abattage, fournir au fonctionnaire désigné toutes les factures détaillées de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux, celles-ci devant indiquer le total des taxes applicables accompagnées des numéros de TPS et TVQ de l'entrepreneur.

À la suite de la réception des documents exigés, le fonctionnaire désigné complète le certificat de fin de travaux.

20. Versement de l'aide financière

L'aide financière est versée au propriétaire du bâtiment lorsque les travaux sont complétés et exécutés à la satisfaction du fonctionnaire désigné, le tout conformément à la procédure établie en vertu du présent règlement.

21. Caducité de la demande d'aide financière

Toute demande d'aide financière devient caduque dans les cas suivants :

1° Lorsque les travaux d'abattage ont débuté avant l'émission du certificat d'admissibilité;

2° Lorsque tous les documents requis pour le versement de l'aide financière n'ont pas été produits dans les soixante (60) jours de la fin des travaux d'abattage, à moins de considérations juridiques.

22. Paiement

L'aide financière inscrite au certificat d'admissibilité est versée suivant l'émission du certificat de fin de travaux. Le chèque est émis à l'ordre du propriétaire de l'immeuble.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

23. Engagements du propriétaire

Un propriétaire qui désire bénéficier de l'aide financière prévue au présent programme doit faire une demande d'aide financière datée et signée à cet effet.

Le propriétaire doit rembourser à la Ville tout montant reçu s'il est porté à la connaissance de celle-ci qu'il a fait une fausse déclaration ou lorsque l'octroi de l'aide financière est révoqué.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Ville d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit.

Tout arbre abattu doit être remplacé sur le même terrain, conformément aux dispositions des règlements 1703 « de zonage » et 1612 « Relatif au programme d'aide financière "Plantation d'arbres sur le territoire de la Ville de Plessisville" ».

24. Pouvoir de la Ville

La Ville peut, d'office et à tout moment, surseoir à l'étude d'une demande d'aide financière jusqu'à ce que le propriétaire ait fourni tout renseignement ou document qu'elle estime nécessaire à l'application du présent programme.

La Ville peut révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière si le propriétaire a fait défaut de terminer les travaux reconnus dans les délais prévus au présent programme

La Ville peut également révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière non conforme aux dispositions du programme, inexacte ou incomplète, ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

En cas de litige, la Ville pourra intenter des recours judiciaires pour recouvrer une aide financière obtenue illégalement ou pour en obtenir le remboursement pour non-respect des engagements.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINALES

25. Entrée en vigueur

Le présent programme entre en vigueur le jour de la publication du *Règlement relatif au programme d'aide financière « pour la lutte à l'agrile du frêne »*.

Règlement n° 1774

Province de Québec
M.R.C. de l'Érable
Ville de Plessisville

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées par l'entrée en vigueur des Règlements 1774 à 1777

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal a adopté, lors de la séance ordinaire du 14 décembre 2020 les règlements suivants :

- 1774 « Relatif au programme d'aide financière "pour la lutte à l'agrile du frêne" »;
- 1775 « Modifiant le Règlement 1651 Établissant le second programme "Restauration des bâtiments de l'inventaire du patrimoine bâti de la ville de Plessisville" »;
- 1776 « Modifiant le Règlement 1655 « Relatif au second programme d'aide financière "Interventions sur les propriétés résidentielles et commerciales dans le centre-ville" » afin de prolonger la durée du programme;
- 1777 « Modifiant à nouveau le Règlement 1643 "Relatif au second programme de revitalisation à l'égard du secteur pôle de la route 116 et de l'avenue Saint-Louis au sud de la rue Lafond" afin de prolonger la durée du programme ».

Ces règlements peuvent être consultés au bureau de la soussignée aux heures normales de bureau.

PLESSISVILLE, ce 16 décembre 2020

La greffière,

ME GENEVIÈVE ROUTHIER, AVOCATE

Règlement n° 1774

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, Geneviève Routhier, greffière de la Ville de Plessisville, certifie sous mon serment d’office avoir affiché le présent avis public à la porte de l’hôtel de ville, conformément à la Charte de la Ville de Plessisville (S.Q. 3-4 Elizabeth II, 1954-55), et l’avoir fait publier sur le site Internet de la municipalité, le 16^e jour du mois de décembre 2020.

PLESSISVILLE, ce 16 décembre 2020

La greffière,

ME GENEVIÈVE ROUTHIER

REFONDU